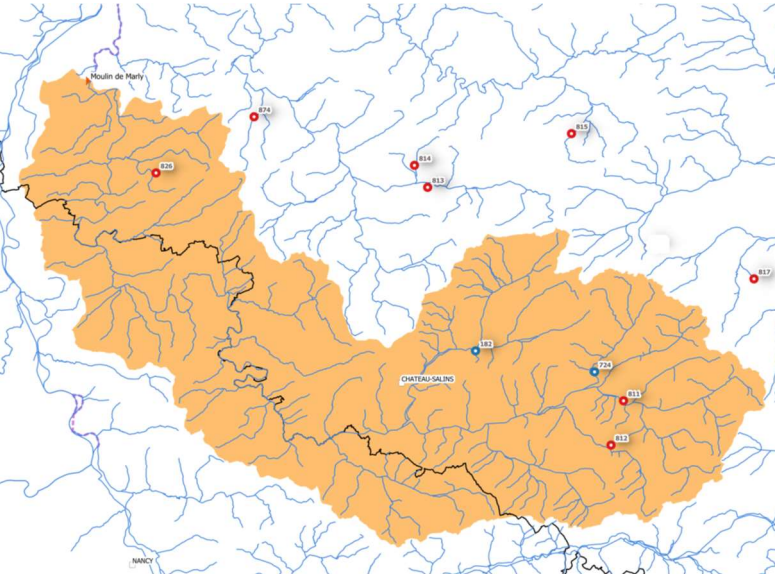


Annexe II de la décision 2009/177/CE- Déclaration relative à un programme de surveillance

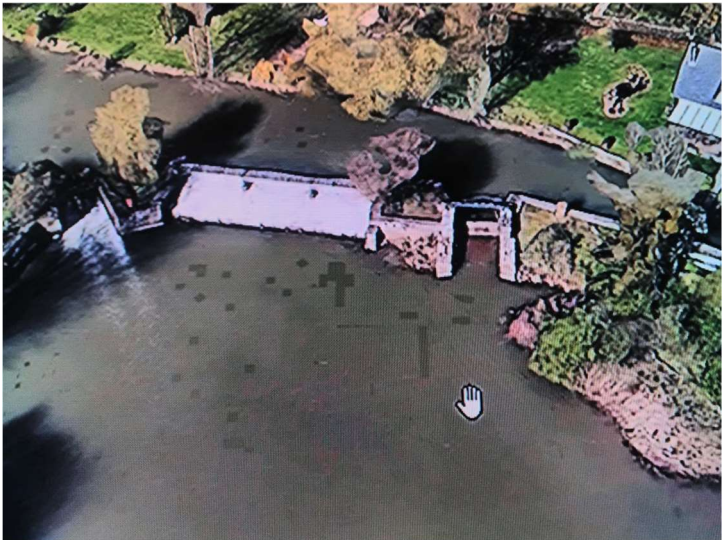
Zone de la Seille (54-57) FRANCE

Prescriptions/informations à soumettre	Informations/complément d'information et justification
1. Identification du programme	Directive 2006/88/CE et Décision 2009/177/CE
1.1. Etat membre déclarant	FRANCE
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Courriel : bsa.sdsdpa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3. Référence du présent document	BSA/2003054
1.4. Date d'envoi à la Commission	Mars 2021
2. Type de communication	
2.1. ☒ Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2. ☐ Demande relative à un programme de surveillance	
3. Législation nationale (1)	• Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies • Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
4. Maladies	
4.1 Poissons	☒ SHV ☒ NHI ☐ AIS ☐ VHC
4.2 Mollusques	☐ <i>Marteilia refringens</i> ☐ <i>Bonamia ostreae</i>
4.3 Crustacés	☐ Maladie des points blancs
5. Informations générales concernant les programmes	
5.1. Autorités compétentes (2)	La zone de la Seille se situe dans la région Grand-Est dans le département de la Moselle (57) et de la Meurthe-et-Moselle (54).  Région Grand Est Départements 54 et 57. <u>Les autorités compétentes locales sont :</u> <u>La Direction régionale</u> de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) du Grand-Est, Service régional de l'alimentation (SRAL), 14 rue du Maréchal-Juin, 67000 Strasbourg <u>La Direction Départementale</u> de la Protection des Populations (DDPP) de la Moselle, 4 rue des Remparts, CS 40443, 57008 Metz Cedex 1 <u>La Direction Départementale</u> de la Protection des Populations (DDPP) de Meurthe-et-Moselle 45 rue Sainte-Catherine CS 84303 54043 Nancy Cedex

5.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)	<u>Les autorités compétentes</u> locales décrites au 5.1 ci-dessus assurent le contrôle du programme. <u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'Etat pour la recherche de la SHV et la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles -en-sante-animale Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, Plouzané 29280 <u>Les autres parties prenantes</u> sont les vétérinaires sanitaires et les organismes à vocation sanitaire.
5.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris, types de production et espèces élevées	 Bassin Rhin-Meuse La zone visée au point 6.3 se situe dans le bassin Rhin-Meuse. La zone s'étend sur deux départements de la région Grand-Est, mais les piscicultures concernées par ce programme sont toutes situées dans le département de la Moselle (57). La zone comporte 5 fermes aquacoles : 3 sites détenant des espèces sensibles et 2 sites n'en détenant pas. Il n'y a pas d'activité de reproduction (= absence de géniteurs) dans la zone. Les fermes aquacoles sont : - des centres d'allotement de piscicultures extensives d'étang énumérées dans le tableau ci-dessous et indiquées sur la carte ci-jointe. - deux piscicultures intensives de percidés (espèces non sensibles : <i>Perca fluviatilis</i>, <i>Sander lucioperca</i>).  Les centres d'allotement de poissons d'étangs abritent des poissons d'étangs dont le brochet (espèce sensible) provenant d'étangs associés bien identifiés exploités par la même entreprise ou une entreprise de la même zone.

	Ferme aquacole, n°agrément, n°site	Bassin versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI
	ASIALOR, FR057177002CE n°724	La Seille		<i>Perca fluviatilis, Sander lucioperca</i>
	SARL LUCAS PERCHES, FR FR57290005CE n°182			
	GAEC piscicole du Saulnois FR57246018CE n°812		Esox lucius	<i>Cyprinus carpio, Rutilus rutilus, Tinca tinca, Sander lucioperca, Scardinius erythrophthalmu s, acipenser beari, Carassius carassius</i>
	Centre d'allotement, Centre piscicole du Domaine de Lindre, Conseil départementale de la Moselle, FR057404004CE n°811			
	Centre d'allotement Etang du pré Daguet FR 57424020CE, n°826			
	Les piscicultures les plus proches de la zone visée au point 6.3 sont uniquement des piscicultures d'étangs produisant des Cyprinidés (ex carpes) et des carnassiers (ex brochets). Les étangs de production sont pêchés tous les 1 à 3 ans, après avoir été vidangés. En France, la pisciculture d'étangs est une production extensive dont les rendements sont en moyenne de 100 kilogrammes par hectare et par an. Les piscicultures sont situées sur un affluent de la Moselle, elles sont distantes chacune d'environ 5 à 30 kms. Les exploitations aquacoles visées au point 6.7 sont titulaires de l'agrément zoosanitaire (AZS) requis par l'article 4 de la directive 2006/88/CE. Elles assurent la mise sur le marché des animaux d'aquaculture produits dans les étangs de production qui sont enregistrés et contrôlés par les parties visées au point 5.2. Ces étangs appartiennent à un système commun de biosécurité. Les piscicultures Lucasperches (n°182) et Asialor (n°724) fonctionnent en circuit fermé à partir de l'eau de forage dans le grès Vosgiens à 150 m de profondeur, les poissons (espèces non sensibles : perches et sandre) sont élevés dans des bassins hors-sol, l'eau est filtrée dans des filtres à tambour à 50 micron puis décanté avant de rejoindre le milieu naturel. Aucun poisson ou animal aquatique provenant des cours d'eau environnants ne peut rentrer dans ces deux exploitations. Les bassins de ces deux fermes sont situés dans des			

	bâtiments hors zone inondable pour Asialor (n°724) et en zone inondable pour Lucasperche (n°182) dont les installations sont sur pilotis.
5.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	Septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique infectieuse : notification et suspicion rendue obligatoire par le Décret 85-935 du 3 septembre 1985.
5.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'Etat membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? (4)	Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime. La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.
5.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entre dans l'Etat membre, dans la zone ou le compartiment pour exploitation	Tous les œufs, alevins et poissons adultes d'espèces sensibles introduits : - dans les fermes mentionnées au point 6.7 - et dans zone décrite au point 6.3 Proviennent : - de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI, - des piscicultures mentionnées au point 6.7. - d'étangs de production à vocation piscicole qui sont exploités par les établissements mentionnés au point 6.7 et qui sont dans un système commun de biosécurité. Les fermes aquacoles (=piscicultures) consignent les entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone consignent leurs introductions dans un registre.
5.7. Lignes directrice en matière de bonnes pratiques d'hygiène (5)	Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles (CIPA) Guide de bonnes pratiques pour la gestion des étangs dans les pays de la Loire (SMIDAP).
5.8. Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date de début du programme (6)	Absence de foyer durant les 4 ans précédant le programme dans la zone décrite au point 6.3.
5.9. Description du programme présenté (7)	
5.10. Durée du programme	Le programme présenté est un programme en 4 ans selon le tableau 1.B de l'annexe de la décision (UE) 2015/1554. Chaque année, une partie des étangs est pêchée. Le nombre de brochets pêchés est variable et souvent faible car le brochet est une espèce carnassière et solitaire. Ainsi, lors de chaque pêche, une partie des brochetons (jeunes brochets) est prélevée et mise dans un bassin. Au final, les poissons analysés pour la surveillance sont prélevés dans le bassin regroupant des animaux des différents étangs appartenant au système commun de biosécurité. Le programme est déjà commencé depuis 2018 et finira en 2021. Il aurait dû y avoir des prélèvements au 1 ^{er} semestre 2020, mais à cause de la crise sanitaire due au COVID-19, certains prélèvements n'ont pas pu être réalisés du fait du confinement. En conséquence, le programme sera prolongé de 6 mois.
6. Zone couverte (8) La délimitation de la zone est représentée sur la carte en annexe	
6.1. ☐ Etat membre	
6.2. ☐ Zone (du bassin hydrographique ensemble (9))	
6.3. ☒ Zone (partie du bassin hydrographique (10)) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties de bassin situées en aval	La zone s'étend sur le bassin versant de la Seille depuis sa source jusqu'au barrage infranchissable du moulin de Marly ROE52351 (49.058329 , 6.150261). La Seille est un affluent de la Moselle, elle-même affluent du Rhin qui rejoint la mer du Nord.

	 Barrage de Marly sur la Seille.	
6.4. ☐ Zone (plus d'un bassin hydrographique (11)		
6.5. ☐ Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)		
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)	☐ Puits, forage ou source ☐ Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)	
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation		
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations en provenance des cours d'eau avoisinants		
6.6. ☐ Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)		
☐ Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)		
☐ Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)		
☐ Toute exigence supplémentaire (18)		
6.7. ☒ Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)	Le territoire couvert comprend 5 fermes aquacoles clairement identifiées et décrites sur une carte en annexe. Les fermes qui ne détiennent pas d'espèces sensibles sont couvertes par le programme mais ne font pas d'analyses. Nom : DEPARTEMENT DE LA MOSELLE – DOMAINE DE LINDRE Adresse : CENTRE D'ALLOTEMENT 57260 LINDRE BASSE N°AGRÈMENT: FR057404004CE Situation géographique: Lat; 48°47'53.6"N long : 6°44'49.2"E Site n°811	

	Nom : GAEC PISCICOLE DU SAULNOIS Adresse : BASSINS DE STOCKAGE 57260 GELUCOURT N°AGRÉMENT: FR57246018CE Situation géographique: Lat. 48°45'43.8"N long: 6°43'46.7"E Site n°812 Nom : ASIALOR perches, sandres, non sensibles Adresse : 22 rue Roger HUSSON, 57 260 DIEUZE N°AGRÉMENT: FR057177002CE, Situation géographique: Lat; 48°49'15.7"N long : 6°42'53.7"E Site n°724 Nom : SARL LUCAS PERCHES, perches, non sensibles Adresse : le moulin de Cany 57 170 HAMPONT N°AGRÉMENT: FR 57290005CE Situation géographique: Lat; 48°50'28.4"N long: 6°34'48.6"E Site n°182 Nom : NOLD MAXIME Adresse : Etang du pré DAGUET 112 rue aux loups 57590 LUCY N°AGRÉMENT: FR 57424020 CE Situation géographique: lat: 49°00'24.7"N long : 6°42'28.6"E Site n°826
7. Mesures prévues dans le programme présenté	
7.1. Synthèse des mesures prévues dans le programme	
Sur 4 ans ☒ Tests ☐ Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire ☐ Immédiate ☐ Ulérieure ☐ Enlèvement et élimination ☐ Immédiate ☐ Ulérieure ☒ Autres mesures (à spécifier)	2018, 2019, 2020 et 2021 Les fermes aquacoles des zones décrites suivent le programme B de surveillance de la décision 1554/2015/CE sur quatre ans. Visites sanitaires
7.2. Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	<i>Esox lucius</i> (brochet), dans le cas de non vidange des étangs, des truitelles témoins (<i>Ochotrychus mykiss</i>) indemnes sont introduites en cage dans l'étang pendant 5 à 6 semaines puis analysées.
Test utilisés et méthodes d'échantillonnage. Laboratoires participant au programme (20)	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2 ci-dessus.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles de mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime.
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Des mesures de confinement sont mises en place, une enquête épidémiologique est réalisée, les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, le foyer est éradiqué selon les modalités prévues dans la décision (UE) 2014/1554.
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.

